

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations  
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE  
☎ 03.87.34.88.29  
Fax 03 87 34 85 15  
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

## **ARRETE**

N° 2008-DEDD/IC - 234

en date du 14 novembre 2008

mettant en demeure la société ISMERT de respecter les valeurs limites d'émission en DCO fixées par les articles 9 et 11 de l'arrêté préfectoral du 15 février 1989 réglementant son installation de lavage de citernes routières située sur le territoire de la commune de Créhange.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement, notamment son article L 514-1;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-91 du 15 février 1989 réglementant l'installation de lavage de citernes routières exploitée par l'entreprise «Transports ISMERT» à Créhange ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 octobre 2008 ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 15 février 1989, précité, précise que la concentration des rejets du séparateur doit être inférieure à 90mg/l pour la DCO (demande chimique en oxygène) ;

Considérant que l'article 11 de cet arrêté préfectoral d'autorisation, susvisé, spécifie que le flux journalier de pollution en DCO doit être inférieure à 4,5 kg/j.

Considérant les résultats d'autocontrôle des rejets du mois de septembre 2008, effectués conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 15 février 1989 précité, et le résultat du contrôle, réalisé le 15 septembre 2008, conformément à celles de l'article 14 de ce même arrêté ;

Considérant que l'examen des résultats d'autocontrôle fait apparaître des dépassements en concentration de la valeur limite définie à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 15 février 1989 pour la DCO, à savoir six valeurs (variant de 103 à 126 mg/l) sur vingt deux mesures ;

Considérant que l'examen des résultats d'autosurveillance fait apparaître des dépassements en flux de la valeur limite définie à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 15 février 1989, précité, pour la DCO, à savoir sept valeurs (variant de 4,7 à 6,6 kg/j) sur vingt deux mesures ;

Considérant que le contrôle réalisé le 15 septembre 2008 par un organisme tiers, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, susvisé, confirme le dépassement de la valeur limite en DCO ;

Considérant dès lors que les dispositions des articles 9 et 11 de l'arrêté préfectoral du 15 février 1989, cité ci-dessus, ne sont donc pas respectées ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 notamment en terme de prévention de la pollution des eaux, et qu'il convient en conséquence de mettre l'exploitant en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société «Transports ISMERT» est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation, sise à Créhange, les valeurs limites de demande chimique en oxygène (DCO) fixées aux articles 9 et 11 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 1989, susvisé, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 :**

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Créhange où est implantée l'entreprise ainsi qu'au Sous-Préfet de Boulay.

Metz, le 14 novembre 2008

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Jean-Francis TREFFEL

